



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^È SESSION, 38^È LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 155

Projet de loi 155

**An Act to provide
for a referendum on
Ontario's electoral system**

**Loi prévoyant un référendum
sur le système électoral
de l'Ontario**

The Hon. M. Bountrogianni
Minister Responsible for Democratic Renewal

L'honorable M. Bountrogianni
Ministre responsable du Renouveau démocratique

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 24, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^È lecture 24 octobre 2006
2^È lecture
3^È lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Electoral System Referendum Act, 2006* provides that if the Citizens' Assembly on Electoral Reform recommends the adoption of an electoral system different from Ontario's current one, a referendum on the recommended electoral system shall be held in conjunction with the 2007 general election. The referendum question will be established by an order of the Lieutenant Governor in Council.

The result of the referendum is binding if the recommended electoral system is selected in,

- (a) at least 60 per cent of all the valid referendum ballots cast; and
- (b) more than 50 per cent of the valid referendum ballots cast in each of at least 64 electoral districts.

The new Act provides that the *Election Act* applies to the referendum, with necessary modifications, as if the referendum were a general election, and also sets out detailed special rules for the application of the *Election Act* to the referendum. There will be a separate referendum ballot, and referendum ballots will be counted separately, after the election ballots have been counted. Registered referendum campaign organizers will be entitled to appoint scrutineers whose functions are limited to the referendum. Persons who act as referendum scrutineers may not also act as election scrutineers.

Provision is made for regulations governing the referendum campaign and referendum campaign finances. These could require referendum campaign organizers to register with the Chief Election Officer and to provide financial reports, and could establish contribution limits and spending limits.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2006 sur le référendum relatif au système électoral* prévoit que si l'assemblée de citoyens sur la réforme électoral recommandé l'adoption d'un système électoral différent de celui en vigueur en Ontario, un référendum sur le système électoral recommandé est tenu en même temps que l'élection générale de 2007. La question référendaire sera établie par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le résultat du référendum est exécutoire si le système électoral recommandé est choisi :

- a) d'une part, dans au moins 60 pour cent des bulletins de vote référendaire valides qui ont été déposés;
- b) d'autre part, dans plus de 50 pour cent des bulletins de vote référendaire valides qui ont été déposés dans chacune d'au moins 64 circonscriptions électorales.

La nouvelle loi prévoit que la *Loi électorale* s'applique au référendum, avec les adaptations nécessaires, comme s'il était une élection générale, et elle énonce également des règles particulières détaillées qui régissent l'application de la *Loi électorale* au référendum. Des bulletins de vote référendaire distincts sont prévus, lesquels seront dépouillés séparément, une fois que les bulletins de vote électoral auront été dépouillés. Les organisateurs de campagne référendaire inscrits auront le droit de nommer des représentants dont les fonctions sont limitées au référendum. Les représentants au référendum ne peuvent pas agir également comme représentants à l'élection.

Des dispositions prévoient la prise de règlements régissant la campagne référendaire et son financement. Ces règlements pourraient exiger que les organisateurs de campagne référendaire s'inscrivent auprès du directeur général des élections et fournissent des rapports financiers. Ils pourraient également fixer des plafonds de contribution et de dépenses.

**An Act to provide
for a referendum on
Ontario's electoral system**

**Loi prévoyant un référendum
sur le système électoral
de l'Ontario**

CONTENTS

GENERAL	
1.	Definitions
2.	Referendum required
3.	Question
4.	Decision threshold
5.	Effect of binding result
APPLICATION OF ELECTION ACT	
6.	Application of Election Act
7.	Referendum ballot
8.	Official tabulations
9.	Who to be present at recount
10.	Offence provisions
11.	Other modifications to Election Act
ROLE OF CHIEF ELECTION OFFICER	
12.	Powers and duties of Chief Election Officer
13.	Investigation and examination
14.	Information
15.	Forms
OFFENCES	
16.	Offences, referendum campaign
17.	Offences, voting in referendum
EXPENSES OF ACT	
18.	Expenses of Act
REGULATIONS	
19.	Regulations
REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE	
20.	Repeal
21.	Commencement
22.	Short title
Table 1	Special rules relating to scrutineers (section 11)
Table 2	Other special rules (section 11)

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.	Définitions
2.	Référendum obligatoire
3.	Question
4.	Seuil de décision
5.	Effet du résultat exécutoire
APPLICATION DE LA LOI ÉLECTORALE	
6.	Application de la Loi électorale
7.	Bulletin de vote référendaire
8.	Compilations officielles
9.	Qui peut être présent au dépouillement judiciaire
10.	Dispositions relatives aux infractions
11.	Loi électorale : autres modifications
RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	
12.	Pouvoirs et fonctions du directeur général des élections
13.	Enquête et examen
14.	Renseignements
15.	Formules
INFRACTIONS	
16.	Infractions : campagne référendaire
17.	Infractions : vote lors du référendum
DÉPENSES FAITES EN VERTU DE LA LOI	
18.	Dépenses faites en vertu de la Loi
RÈGLEMENTS	
19.	Règlements
ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
20.	Abrogation
21.	Entrée en vigueur
22.	Titre abrégé
Tableau 1	Règles particulières applicables aux représentants (article 11)
Tableau 2	Autres règles particulières (article 11)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Definitions

1. In this Act,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“2007 general election” means the general election required by clause 9 (2) (a) of the Election Act that is to be held on October 4, 2007 or on an alternate day as described in subsections 9.1 (6) and (7) of that Act; (“élection générale de 2007”)

“election ballot” means the ballot used in the 2007 general election; (“bulletin de vote électoral”)

“referendum ballot” means the ballot described in subsection 7 (1); (“bulletin de vote référendaire”)

“referendum campaign organizer” means a person or entity who organizes a campaign to promote a particular result in the referendum or advertises for that purpose; (“organisateur de campagne référendaire”)

“registered referendum campaign organizer” means a referendum campaign organizer who is registered in accordance with the regulations; (“organisateur de campagne référendaire inscrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Referendum required

2. If the Citizens’ Assembly on Electoral Reform recommends the adoption of an electoral system different from Ontario’s current one, a referendum on the recommended electoral system shall be held in conjunction with the 2007 general election.

Question

3. (1) The referendum question, in both English and French, shall be established by an order of the Lieutenant Governor in Council.

Wording

(2) The wording of the referendum question shall be clear, concise and impartial.

Decision threshold

4. The result of the referendum is binding if the recommended electoral system is selected in,

- (a) at least 60 per cent of all the valid referendum ballots cast; and
- (b) more than 50 per cent of the valid referendum ballots cast in each of at least 64 electoral districts.

Effect of binding result

5. If the result of the referendum is binding, the government that is formed as a result of the 2007 general election shall, on or before December 31, 2008, introduce legislation to adopt the recommended electoral system.

APPLICATION OF ELECTION ACT

Application of *Election Act*

6. The Election Act applies to the referendum with

«bulletin de vote électoral» Le bulletin de vote utilisé lors de l’élection générale de 2007. («election ballot»)

«bulletin de vote référendaire» Le bulletin de vote prévu au paragraphe 7 (1). («referendum ballot»)

«élection générale de 2007» L’élection générale exigée par l’alinéa 9 (2) a) de la Loi électorale qui doit être tenue le 4 octobre 2007 ou un jour de rechange prévu aux paragraphes 9.1 (6) et (7) de cette loi. («2007 general election»)

«organisateur de campagne référendaire» Personne ou entité qui organise une campagne pour favoriser l’obtention d’un résultat donné lors du référendum ou qui fait de la publicité à cette fin. («referendum campaign organizer»)

«organisateur de campagne référendaire inscrit» Organisateur de campagne référendaire inscrit conformément aux règlements. («registered referendum campaign organizer»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Référendum obligatoire

2. Si l’assemblée de citoyens sur la réforme électorale recommande l’adoption d’un système électoral différent de celui en vigueur en Ontario, un référendum sur le système électoral recommandé est tenu en même temps que l’élection générale de 2007.

Question

3. (1) La question référendaire, en français et en anglais, est formulée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Libellé

(2) Le libellé de la question référendaire est clair, concis et impartial.

Seuil de décision

4. Le résultat du référendum est exécutoire si le système électoral recommandé est choisi :

- a) d’une part, dans au moins 60 pour cent des bulletins de vote référendaire valides qui ont été déposés;
- b) d’autre part, dans plus de 50 pour cent des bulletins de vote référendaire valides qui ont été déposés dans chacune d’au moins 64 circonscriptions électorales.

Effet du résultat exécutoire

5. Si le résultat du référendum est exécutoire, le gouvernement qui est formé par suite de l’élection générale de 2007 dépose, au plus tard le 31 décembre 2008, un projet de loi visant à adopter le système électoral recommandé.

APPLICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

Application de la *Loi électorale*

6. La Loi électorale s’applique au référendum, avec les

necessary modifications, including the modifications set out in this Act, as if the referendum were a general election.

Referendum ballot

7. (1) The referendum ballot shall be separate from the election ballot, and the following provisions apply to the referendum ballot instead of sections 34 and 35 of the Election Act:

1. The referendum question shall be printed on the ballot in both English and French.
2. The referendum question and the outline of the circle in which the voter makes a mark to indicate his or her answer shall be printed in black and the rest of the face of the ballot shall be the natural colour of the ballot paper.
3. The back of the ballot shall have a distinguishing feature determined by the Chief Election Officer.
4. The referendum ballots shall be numbered consecutively on the stubs and shall be stapled or stitched into units as determined by the Chief Election Officer.
5. The Chief Election Officer shall ensure that a sufficient number of referendum ballots for each electoral district is printed on the approved paper.
6. The back of each referendum ballot shall show the name of the electoral district, the date of polling and the name of the printer.
7. The printer shall provide to the Chief Election Officer the affidavit prescribed under the Election Act as to the quantity of ballot paper received and its disposition, including the total number of ballots printed and delivered to the Chief Election Officer.

One ballot box

(2) The same ballot box shall be used for both referendum ballots and election ballots.

Counting of ballots

(3) The following rules apply to the counting of referendum ballots and election ballots:

1. On opening the ballot box as described in subsection 57 (1) of the Election Act, the deputy returning officer shall sort the ballots so that all the referendum ballots are separated from all the election ballots.
2. The further steps described in sections 57 to 60 of the Election Act shall be completed in their entirety, first with respect to the election ballots, then with respect to the referendum ballots.

Official tabulations

8. The official tabulations described in subsection 65 (1) of the Election Act shall be conducted separately, first with respect to the 2007 general election and then with

adaptations nécessaires, y compris celles énoncées dans la présente loi, comme si le référendum était une élection générale.

Bulletin de vote référendaire

7. (1) Le bulletin de vote référendaire est distinct du bulletin de vote électoral et les dispositions suivantes s'y appliquent au lieu des articles 34 et 35 de la Loi électorale :

1. La question référendaire est imprimée sur le bulletin en français et en anglais.
2. La question référendaire et le contour du cercle dans lequel le votant fait sa marque pour indiquer son choix sont imprimés en noir. Le reste de ce qui forme le recto du bulletin est de la couleur naturelle du papier.
3. Le verso du bulletin comprend une marque distinctive que détermine le directeur général des élections.
4. Les souches des bulletins de vote référendaire sont numérotées consécutivement. Ceux-ci sont agrafés ou brochés en livrets selon ce que décide le directeur général des élections.
5. Le directeur général des élections veille à ce qu'un nombre suffisant de bulletins de vote référendaire pour chaque circonscription électorale soient imprimés sur le papier approuvé.
6. Le nom de la circonscription électorale, la date du scrutin et le nom de l'imprimeur sont inscrits au verso de chaque bulletin de vote référendaire.
7. L'imprimeur fournit au directeur général des élections l'affidavit prescrit en vertu de la Loi électorale relativement à la quantité de papier reçue pour les bulletins de vote et l'emploi qui en a été fait, y compris le nombre total de bulletins de vote imprimés et remis au directeur général des élections.

Urne unique

(2) La même urne est utilisée pour les bulletins de vote référendaire et les bulletins de vote électoral.

Dépouillement

(3) Les règles suivantes s'appliquent au dépouillement des bulletins de vote référendaire et des bulletins de vote électoral :

1. Lorsqu'il ouvre l'urne comme le prévoit le paragraphe 57 (1) de la Loi électorale, le scrutateur sépare tous les bulletins de vote référendaire de tous les bulletins de vote électoral.
2. Les autres étapes prévues aux articles 57 à 60 de la Loi électorale sont suivies en entier, d'abord à l'égard des bulletins de vote électoral, puis à l'égard des bulletins de vote référendaire.

Compilations officielles

8. Il est procédé séparément aux compilations officielles visées au paragraphe 65 (1) de la Loi électorale, d'abord à l'égard de l'élection générale de 2007, puis à

respect to the referendum, and the following rules apply for that purpose:

1. Candidates and scrutineers appointed by candidates are entitled to be present at the official tabulation with respect to the 2007 general election, but not at the official tabulation with respect to the referendum.
2. Scrutineers appointed by registered referendum campaign organizers are entitled to be present at the official tabulation with respect to the referendum, but not at the official tabulation with respect to the 2007 general election.

Who to be present at recount

Referendum

9. (1) The following provisions apply, instead of subsection 73 (3) of the Election Act, to recounts with respect to the referendum:

1. The returning officer and the election clerk shall be present at the recount.
2. Each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district is entitled,
 - i. to be represented by counsel,
 - ii. to have present at the recount, and to be represented by, the scrutineers whom the judge permits,
 - iii. to be present or to have a person designated by the organizer present at the recount, if the organizer is an individual, and
 - iv. to have a person designated by the organizer present at the recount, if the organizer is not an individual.
3. Other persons may be present at the recount if the judge permits.
4. No other person shall be present at the recount, except as described in paragraph 6.
5. If the judge is of the opinion that ballot envelopes containing election ballots may have to be opened,
 - i. the recount shall be adjourned, without the envelopes being opened, and
 - ii. each candidate shall be given at least two days notice that the envelopes may be opened.
6. When the recount resumes after notice is given under paragraph 5, each candidate is entitled, for the purposes of paragraphs 7 and 8,
 - i. to be present at the recount and to be represented by counsel, and

l'égard du référendum et, à cette fin, les règles suivantes s'appliquent :

1. Les candidats et les représentants nommés par ceux-ci ont le droit d'être présents lorsqu'il est procédé à la compilation officielle à l'égard de l'élection générale de 2007, mais non lorsqu'il est procédé à la compilation officielle à l'égard du référendum.
2. Les représentants nommés par les organisateurs de campagne référendaire inscrits ont le droit d'être présents lorsqu'il est procédé à la compilation officielle à l'égard du référendum, mais non lorsqu'il est procédé à la compilation officielle à l'égard de l'élection générale de 2007.

Qui peut être présent au dépouillement judiciaire

Référendum

9. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent, au lieu du paragraphe 73 (3) de la Loi électorale, aux dépouillements judiciaires relatifs au référendum :

1. Le directeur et le secrétaire du scrutin sont présents au dépouillement judiciaire.
2. Chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale a le droit :
 - i. d'être représenté par un avocat,
 - ii. d'être représenté au dépouillement judiciaire par ses représentants, selon ce que le juge autorise,
 - iii. d'être présent au dépouillement judiciaire ou de désigner une personne pour y être présente, si l'organisateur est un particulier,
 - iv. de désigner une personne pour être présente au dépouillement judiciaire, si l'organisateur n'est pas un particulier.
3. Si le juge l'autorise, d'autres personnes peuvent être présentes au dépouillement judiciaire.
4. Personne d'autre n'a le droit d'être présent au dépouillement judiciaire, sauf selon ce que prévoit la disposition 6.
5. Si le juge est d'avis qu'il peut être nécessaire d'ouvrir des enveloppes contenant des bulletins de vote électoral :
 - i. le dépouillement judiciaire est remis à plus tard, sans que les enveloppes soient ouvertes,
 - ii. un préavis d'au moins deux jours de l'ouverture possible des enveloppes est donné à chaque candidat.
6. Lorsque le dépouillement judiciaire recommence après qu'est donné le préavis prévu à la disposition 5, chaque candidat a le droit, pour l'application des dispositions 7 et 8 :
 - i. d'être présent au dépouillement judiciaire et d'être représenté par un avocat,

- ii. to have present at the recount, and be represented by, the scrutineers whom the judge permits.
7. A candidate who is present at the recount under paragraph 6 is entitled to make submissions to the judge on whether ballot envelopes containing election ballots should be opened.
 8. If ballot envelopes containing election ballots are opened, persons who are present at the recount under paragraph 6 are entitled to be present at,
 - i. the opening of the envelopes,
 - ii. the judge's examination of the ballots to determine whether any referendum ballots have been included, and
 - iii. the resealing of the envelopes.

2007 general election

(2) At a recount with respect to the 2007 general election, the following provisions apply in addition to subsection 73 (3) of the *Election Act* if the judge is of the opinion that ballot envelopes containing referendum ballots may have to be opened:

1. The recount shall be adjourned, without the envelopes being opened.
2. Each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district shall be given at least two days notice that the envelopes may be opened.
3. When the recount resumes after notice is given under paragraph 2, each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district is entitled, for the purposes of paragraphs 4 and 5,
 - i. to be represented by counsel,
 - ii. to have present at the recount, and to be represented by, the scrutineers whom the judge permits,
 - iii. to be present or to have a person designated by the organizer present at the recount, if the organizer is an individual, and
 - iv. to have a person designated by the organizer present at the recount, if the organizer is not an individual.
4. A registered referendum campaign organizer or representative of a registered referendum campaign organizer who is present at a recount under paragraph 3 is entitled to make submissions to the judge on whether ballot envelopes containing referendum ballots should be opened.

- ii. d'être représenté au dépouillement judiciaire par ses représentants, selon ce que le juge autorise.
7. Le candidat qui est présent au dépouillement judiciaire en application de la disposition 6 a le droit de présenter des observations au juge sur la question de savoir s'il y a lieu d'ouvrir des enveloppes contenant des bulletins de vote électoral.
 8. Si des enveloppes contenant des bulletins de vote électoral sont ouvertes, les personnes présentes au dépouillement judiciaire en application de la disposition 6 ont le droit d'être présentes aux moments suivants :
 - i. lorsque les enveloppes sont ouvertes,
 - ii. lorsque le juge examine les bulletins de vote afin de déterminer si des bulletins de vote référendaire ont été inclus,
 - iii. lorsque les enveloppes sont scellées de nouveau.

Élection générale de 2007

(2) Lors d'un dépouillement judiciaire relatif à l'élection générale de 2007, les dispositions suivantes s'appliquent en plus du paragraphe 73 (3) de la Loi électorale si le juge est d'avis qu'il peut être nécessaire d'ouvrir des enveloppes contenant des bulletins de vote référendaire :

1. Le dépouillement judiciaire est remis à plus tard, sans que les enveloppes soient ouvertes.
2. Un préavis d'au moins deux jours de l'ouverture possible des enveloppes est donné à chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale.
3. Lorsque le dépouillement judiciaire recommence après qu'est donné le préavis prévu à la disposition 2, chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale a le droit, pour l'application des dispositions 4 et 5 :
 - i. d'être représenté par un avocat,
 - ii. d'être représenté au dépouillement judiciaire par ses représentants, selon ce que le juge autorise,
 - iii. d'être présent au dépouillement judiciaire ou de désigner une personne pour y être présente, si l'organisateur est un particulier,
 - iv. de désigner une personne pour être présente au dépouillement judiciaire, si l'organisateur n'est pas un particulier.
4. L'organisateur de campagne référendaire inscrit, ou quiconque le représente, qui est présent au dépouillement judiciaire en application de la disposition 3 a le droit de présenter des observations au juge sur la question de savoir s'il y a lieu d'ouvrir des enveloppes contenant des bulletins de vote référendaire.

5. If ballot envelopes containing referendum ballots are opened, persons who are present at the recount under paragraph 3 are entitled to be present at,
- i. the opening of the envelopes,
 - ii. the judge's examination of the ballots to determine whether any election ballots have been included, and
 - iii. the resealing of the envelopes.

Offence provisions

Election Act, ss. 91-98

10. (1) Without limiting the generality of section 6, sections 91 to 98 of the Election Act apply to the referendum with necessary modifications, including the modifications set out in this Act, as if the referendum were a general election.

Voting when not qualified, etc.

(2) Section 17 of this Act applies, in respect of voting in the referendum, instead of section 90 of the Election Act.

Other modifications to *Election Act*

11. Additional special rules for the application of the Election Act to the referendum are set out in Tables 1 and 2 of this Act.

ROLE OF CHIEF ELECTION OFFICER

Powers and duties of Chief Election Officer

- 12.** (1) The Chief Election Officer,
- (a) shall assist registered referendum campaign organizers in the preparation of reports required under this Act;
 - (b) shall examine all financial reports provided to him or her under the regulations;
 - (c) may conduct investigations and examinations of the financial affairs of referendum campaign organizers;
 - (d) may provide any guidelines for the proper administration of this Act that he or she considers necessary for the guidance of auditors, referendum campaign organizers and their officers; and
 - (e) shall publish on a website on the Internet,
 - (i) guidelines provided under clause (d),
 - (ii) directions given under subsection (2), and
 - (iii) reports provided by registered referendum campaign organizers.

Matters not provided for

- (2) If, in the Chief Election Officer's opinion, a situa-

5. Si des enveloppes contenant des bulletins de vote référendaire sont ouvertes, les personnes présentes au dépouillement judiciaire en application de la disposition 3 ont le droit d'être présentes aux moments suivants :

- i. lorsque les enveloppes sont ouvertes,
- ii. lorsque le juge examine les bulletins de vote afin de déterminer si des bulletins de vote électoral ont été inclus,
- iii. lorsque les enveloppes sont scellées de nouveau.

Dispositions relatives aux infractions

Art. 91 à 98 de la *Loi électorale*

10. (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 6, les articles 91 à 98 de la Loi électorale s'appliquent au référendum, avec les adaptations nécessaires, y compris celles énoncées dans la présente loi, comme si le référendum était une élection générale.

Vote par celui qui n'a pas la qualité d'électeur

(2) L'article 17 de la présente loi s'applique, à l'égard du scrutin référendaire, au lieu de l'article 90 de la Loi électorale.

Loi électorale : autres modifications

11. Des règles particulières supplémentaires relatives à l'application de la Loi électorale au référendum sont énoncées aux tableaux 1 et 2 de la présente loi.

RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Pouvoirs et fonctions du directeur général des élections

- 12.** (1) Le directeur général des élections :
- a) aide les organisateurs de campagne référendaire inscrits à rédiger les rapports exigés aux termes de la présente loi;
 - b) examine tous les rapports financiers qui lui sont remis aux termes des règlements;
 - c) peut faire des enquêtes et des examens de la situation financière des organisateurs de campagne référendaire;
 - d) peut établir, à l'intention des vérificateurs, des organisateurs de campagne référendaire et de leurs dirigeants ou agents, les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne application de la présente loi;
 - e) publie ce qui suit sur un site Web d'Internet :
 - (i) les lignes directrices visées à l'alinéa d),
 - (ii) les directives données en vertu du paragraphe (2),
 - (iii) les rapports remis par les organisateurs de campagne référendaire inscrits.

Situations non prévues

- (2) Si, de l'avis du directeur général des élections, une

tion exists for which this Act and the regulations do not make provision, the Chief Election Officer may make appointments or give directions as he or she considers proper and anything done in compliance with such a direction is not open to question.

Notice

(3) On giving a direction under subsection (2), the Chief Election Officer shall immediately give notice of it to each registered referendum campaign organizer.

Internet publication

(4) Information published under clause (1) (e) shall remain available for at least six years after the date of original publication.

Prohibition

(5) The addresses of contributors shall not be published under subclause (1) (e) (iii).

Investigation and examination

13. (1) For the purpose of carrying out any investigation or examination under this Act, the Chief Election Officer has the powers of a Commission under Part II of the Public Inquiries Act, which Part applies to the investigation or examination as if it were an inquiry under that Act.

Same

(2) For the purposes of an investigation or examination under this Act, a representative of the Chief Election Officer, on producing that person's authorization to enter the premises (referred to in the authorization) in which the books, papers and documents of a referendum campaign organizer relevant to the subject-matter of the investigation or examination are kept, may at any reasonable time enter the premises and examine the books, papers and documents.

Information

14. (1) If information with respect to the affairs of a referendum campaign organizer is reasonably necessary for the performance of the Chief Election Officer's duties under this Act, he or she may request the information and the referendum campaign organizer shall provide it.

Same

(2) The information shall be provided within 30 days after a written request is received, or within the longer period fixed by the Chief Election Officer.

Forms

15. All applications, returns, statements, balance sheets and other documents required to be filed with the Chief Election Officer under the regulations shall be filed in the form prescribed by the Chief Election Officer.

OFFENCES

Offences, referendum campaign

16. (1) No person or entity shall knowingly contra-

situation non prévue par la présente loi et les règlements survient, il peut faire les nominations ou donner les directives qu'il juge opportunes. Ce qui est fait en conformité avec ces directives ne peut être contesté.

Avis

(3) Lorsqu'il donne une directive en vertu du paragraphe (2), le directeur général des élections en avise immédiatement chacun des organisateurs de campagne référendaire inscrits.

Publication sur Internet

(4) Les renseignements publiés aux termes de l'alinéa (1) e) sont disponibles pendant au moins six ans après la date de publication initiale.

Interdiction

(5) Les adresses des donateurs ne doivent pas être publiées aux termes de l'alinéa (1) e) (iii).

Enquête et examen

13. (1) Aux fins d'une enquête ou d'un examen effectués en vertu de la présente loi, le directeur général des élections a les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la Loi sur les enquêtes publiques, laquelle partie s'applique à l'enquête ou à l'examen comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Idem

(2) Aux fins d'une enquête ou d'un examen effectués en vertu de la présente loi, un représentant du directeur général des élections peut, après avoir présenté l'autorisation de ce dernier, pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux (visés dans l'autorisation) où sont conservés les livres, écrits et documents d'un organisateur de campagne référendaire reliés à l'objet de l'enquête ou de l'examen, et les examiner.

Renseignements

14. (1) Si des renseignements à l'égard des activités d'un organisateur de campagne référendaire sont raisonnablement nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de la présente loi, ce dernier peut les demander et l'organisateur de campagne référendaire doit les lui communiquer.

Idem

(2) Les renseignements sont communiqués dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet ou dans le délai plus long que fixe le directeur général des élections.

Formules

15. Les demandes, rapports, états financiers, bilans et autres documents qui doivent être déposés auprès du directeur général des élections aux termes des règlements sont déposés sur la formule prescrite par celui-ci.

INFRACTIONS

Infractions : campagne référendaire

16. (1) Nulle personne ou entité ne doit sciemment

vene any provision of the regulations.

False statement

(2) No person or entity shall knowingly make a false statement in any application, report or other document filed with the Chief Election Officer under this Act.

False information

(3) No person or entity shall knowingly give false information to the chief financial officer of a referendum campaign organizer or to another person authorized to accept contributions.

Penalties

(4) A person or entity who contravenes subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence and liable, on conviction, to a fine of not more than,

- (a) \$5,000, in the case of an individual;
- (b) \$50,000, in the case of a corporation, trade union or other entity.

Style of prosecution

(5) A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a referendum campaign organizer that is not an individual in its own name and, for the purposes of the prosecution, the referendum campaign organizer is deemed to be a person.

Vicarious responsibility

(6) Any thing done or omitted by an officer, official or agent of a referendum campaign organizer within the scope of his or her authority to act on the referendum campaign organizer's behalf is deemed to be a thing done or omitted by the referendum campaign organizer.

Consent of Chief Election Officer

(7) No prosecution shall be instituted under this section without the Chief Election Officer's consent.

Limitation

(8) No prosecution shall be instituted under this section more than two years after the facts on which it is based first came to the Chief Election Officer's knowledge.

Offences, voting in referendum

- 17.** (1) No person shall,
- (a) vote in the referendum if the person is not qualified to vote in accordance with the Election Act;
 - (b) vote in the referendum more than once; or
 - (c) vote in the referendum in an electoral district or polling division other than the one in which he or she is entitled to vote under the Election Act.

Same

- (2) A person who contravenes subsection (1) is guilty

contrevenir à quelque disposition que ce soit des règlements.

Fausse déclaration

(2) Nulle personne ou entité ne doit sciemment faire une fausse déclaration dans une demande, un rapport ou un autre document déposé auprès du directeur général des élections aux termes de la présente loi.

Faux renseignements

(3) Nulle personne ou entité ne doit sciemment communiquer de faux renseignements au directeur des finances d'un organisateur de campagne référendaire ou à toute autre personne autorisée à accepter des contributions.

Peines

(4) La personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus :

- a) 5 000 \$, dans le cas d'un particulier;
- b) 50 000 \$, dans le cas d'une personne morale, d'un syndicat ou d'une autre entité.

Poursuite : intitulé

(5) Une poursuite relative à une infraction à la présente loi peut être intentée contre un organisateur de campagne référendaire qui n'est pas un particulier en son propre nom. L'organisateur est réputé une personne aux fins de la poursuite.

Responsabilité du fait d'autrui

(6) Tout ce qui est accompli ou omis par le dirigeant, le délégué ou l'agent d'un organisateur de campagne référendaire qui agit dans le cadre de son mandat pour le compte de ce dernier est réputé accompli ou omis par cet organisateur.

Consentement du directeur général des élections

(7) Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes du présent article sans le consentement du directeur général des élections.

Prescription

(8) Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes du présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections.

Infractions : vote lors du référendum

- 17.** (1) Nul ne doit, selon le cas :
- a) voter lors du référendum sans avoir la qualité d'électeur conformément à la Loi électorale;
 - b) voter plus d'une fois lors du référendum;
 - c) voter lors du référendum dans une circonscription électorale ou une section de vote qui n'est pas celle où la personne a le droit de voter en vertu de la Loi électorale.

Idem

- (2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est cou-

of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

EXPENSES OF ACT

Expenses of Act

Payment for services

18. (1) Any amounts payable by the Province of Ontario for services performed under this Act are payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Premises and equipment

(2) The Chief Election Officer may lease any premises and acquire any equipment and supplies that are necessary to properly carry out his or her responsibilities under this Act.

Assistance

(3) The Chief Election Officer may from time to time appoint persons with technical or special knowledge of any kind to assist him or her for a limited period of time, or in respect of a particular matter.

Accountable warrants

(4) For the purpose of providing the funds required under this section, the Lieutenant Governor in Council may direct that accountable warrants payable out of the Consolidated Revenue Fund be issued from time to time in favour of any officer or other person.

Accounts and audit

(5) The sums paid out under this section shall be duly accounted for by the production of accounts and vouchers.

Same

(6) It is not necessary that the accounts or vouchers mentioned in subsection (5) be furnished by any person in whose favour an accountable warrant was issued before the issue of a further accountable warrant to the same person, unless the Lieutenant Governor in Council directs otherwise.

Audit by Auditor General

(7) The Chief Election Officer's accounts relating to transactions under this section shall be audited by the Auditor General.

REGULATIONS

Regulations

19. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting and governing the referendum campaign and referendum campaign finances, including,

- (a) prohibiting any person or entity from organizing a campaign to promote a particular result in the referendum or advertising for that purpose unless the person or entity is registered with the Chief Election Officer, subject to such exceptions as are specified in the regulations;

pable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

DÉPENSES FAITES EN VERTU DE LA LOI

Dépenses faites en vertu de la Loi

Paiement au titre des services

18. (1) Les sommes payables par la province de l'Ontario au titre des services rendus en vertu de la présente loi sont prélevées sur le Trésor.

Locaux et équipement

(2) Le directeur général des élections peut louer les locaux et acquérir l'équipement et les fournitures nécessaires pour exercer adéquatement ses responsabilités aux termes de la présente loi.

Aide

(3) Le directeur général des élections peut nommer des personnes qui ont des connaissances techniques ou spéciales et qui sont chargées de l'aider pendant une période limitée ou à l'égard d'une question particulière.

Mandats à justifier

(4) Afin d'obtenir les fonds exigés par le présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que des mandats à justifier soient prélevés sur le Trésor en faveur d'un membre du personnel électoral ou d'une autre personne.

Comptes et vérification

(5) Il est rendu compte des mandats à justifier payés en vertu du présent article en produisant des comptes et des pièces justificatives.

Idem

(6) Il n'est pas nécessaire que les comptes et les pièces justificatives visés au paragraphe (5) soient présentés par celui en faveur de qui un mandat à justifier est délivré avant qu'un semblable mandat lui soit de nouveau délivré, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne autrement.

Vérification par le vérificateur général

(7) Le vérificateur général vérifie les comptes du directeur général des élections se rapportant aux opérations visées au présent article.

RÈGLEMENTS

Règlements

19. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de la campagne référendaire et de son financement et les régir, notamment :

- a) interdire à toute personne ou entité d'organiser une campagne afin de promouvoir un résultat particulier au référendum ou de faire de la publicité à cette fin à moins d'être inscrite auprès du directeur général des élections, sous réserve des exceptions que précise le règlement;

- (b) governing applications to the Chief Election Officer for registration, including specifying criteria to be met for registration;
 - (c) requiring the Chief Election Officer to make information relating to registered referendum campaign organizers available to the public;
 - (d) governing contributions to referendum campaign organizers, including,
 - (i) prescribing what constitutes a contribution and, with respect to a contribution that is not in the form of money, prescribing how to determine its monetary value,
 - (ii) governing who may make contributions,
 - (iii) prescribing limits on contributions that may be made, accepted or solicited, or prescribing rules for calculating those limits, and
 - (iv) requiring the return or other disposition of contributions that contravene the regulations;
 - (e) governing loans and the provision of guarantees and collateral security to referendum campaign organizers;
 - (f) governing the use of funds by referendum campaign organizers, including prescribing spending limits;
 - (g) governing the return or other disposition of surplus funds held by referendum campaign organizers after referendum expenses have been paid;
 - (h) requiring registered referendum campaign organizers to appoint chief financial officers and auditors, governing the appointment of those persons and prescribing the powers and duties of those persons;
 - (i) prescribing financial and other record-keeping requirements for referendum campaign organizers;
 - (j) requiring registered referendum campaign organizers to provide financial and other reports to the Chief Election Officer;
 - (k) governing advertising to promote a particular result in the referendum, including,
 - (i) prescribing information to be included in advertisements,
 - (ii) prescribing duties of broadcasters and publishers who broadcast or publish advertisements on behalf of others,
 - (iii) imposing a blackout period during which no advertising is permitted;
- b) régir les demandes d'inscription présentées au directeur général des élections, notamment préciser les critères à respecter aux fins de l'inscription;
 - c) exiger que le directeur général des élections mette des renseignements concernant les organisateurs de campagne référendaire inscrits à la disposition du public;
 - d) régir les contributions qui peuvent être faites aux organisateurs de campagne référendaire, notamment :
 - (i) prescrire ce qui constitue une contribution et, s'il s'agit d'une contribution non pécuniaire, la façon d'en déterminer la valeur pécuniaire,
 - (ii) régir qui peut faire des contributions,
 - (iii) prescrire des plafonds quant aux contributions qui peuvent être faites, acceptées ou demandées, ou prescrire des règles de calcul de ces plafonds,
 - (iv) exiger la remise ou toute autre disposition des contributions faites contrairement aux règlements;
 - e) régir les prêts ainsi que la fourniture de cautionnements et de sûretés accessoires aux organisateurs de campagne référendaire;
 - f) régir l'utilisation de fonds par les organisateurs de campagne référendaire, notamment prescrire les plafonds de dépenses;
 - g) régir la remise ou toute autre disposition des fonds excédentaires que détiennent les organisateurs de campagne référendaire après que les dépenses liées au référendum ont été payées;
 - h) exiger que les organisateurs de campagne référendaire inscrits nomment des directeurs des finances et des vérificateurs, régir la nomination de ceux-ci et prescrire leurs pouvoirs et leurs fonctions;
 - i) prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les organisateurs de campagne référendaire en matière de tenue de dossiers, notamment de dossiers financiers;
 - j) exiger que les organisateurs de campagne référendaire inscrits remettent des rapports, notamment des rapports financiers, au directeur général des élections;
 - k) régir la publicité qui vise à promouvoir un résultat particulier au référendum, notamment :
 - (i) prescrire les renseignements que doivent contenir les annonces,
 - (ii) prescrire les fonctions des radiodiffuseurs et des éditeurs qui diffusent ou publient des annonces pour le compte d'autrui,
 - (iii) imposer une période d'interdiction pendant laquelle aucune publicité n'est autorisée;

(1) providing for any other matter that is necessary or desirable to protect the integrity of the referendum and the referendum campaign.

1) prévoir toute autre question qui est nécessaire ou souhaitable pour protéger l'intégrité du référendum et de la campagne référendaire.

General or particular

Portée

(2) A regulation may be general or particular in its application.

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Repeal

Abrogation

20. This Act is repealed on the day the Legislature is dissolved for the first time after the 2007 general election.

20. La présente loi est abrogée le jour où la Législature est dissoute pour la première fois après l'élection générale de 2007.

Commencement

Entrée en vigueur

21. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

21. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

22. The short title of this Act is the *Electoral System Referendum Act, 2006*.

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur le référendum relatif au système électoral*.

TABLE 1
SPECIAL RULES RELATING TO SCRUTINEERS (SECTION 11)

Item	Provision of <i>Election Act</i>	Special rule for referendum
1.	Subsection 32 (1)	A registered referendum campaign organizer may appoint a person who is at least 16 years of age to be a scrutineer for an electoral district by filing a designation in writing with the returning officer at least five days before polling day. The <i>Election Act</i> applies to scrutineers appointed by registered referendum campaign organizers in the same way as to scrutineers appointed by candidates. A candidate's scrutineer is not entitled to act as a registered referendum campaign organizer's scrutineer, and vice versa.
2.	Subsection 32 (2)	A scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer is not entitled to challenge an elector's right to vote.
3.	Subsection 42 (1)	Not more than one scrutineer for each registered referendum campaign organizer is permitted to remain in the polling place at any one time.
4.	Clauses 47 (3) (b) and (5) (d)	A scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer is not entitled to request a statutory declaration or make an objection.
5.	Subsection 57 (4)	A scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer is entitled to object to a referendum ballot, but not to an election ballot. A candidate and a scrutineer appointed by a candidate are entitled to object to an election ballot but not to a referendum ballot.
6.	Subsection 58 (2)	A scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer may sign and seal an envelope containing referendum ballots, but not an envelope containing election ballots. A candidate and a scrutineer appointed by a candidate may sign and seal an envelope containing election ballots, but not an envelope containing referendum ballots.
7.	Section 60	A copy of the certificate in respect of the referendum shall be provided to each scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer who is present; if none are present, the certificate shall be forwarded to the returning officer in the poll return envelope.
8.	Subsection 62 (2)	A scrutineer appointed by a registered referendum campaign organizer may seal or sign the sealed poll return envelope or the sealed official tabulation envelope of referendum ballots, but not the sealed official tabulation envelope of election ballots.

TABLE 2
OTHER SPECIAL RULES (SECTION 11)

Item	Provision of <i>Election Act</i>	Special rule for referendum
1.	Section 11	The notice of election shall include the referendum question, and shall also include a statement that a referendum on electoral reform is being held in conjunction with the 2007 general election. The wording, size and appearance of the statement and its placement in the notice shall be as directed by the Chief Election Officer. Both the question and the statement shall appear in both English and French.

Item	Provision of <i>Election Act</i>	Special rule for referendum
2.	Section 17	A single application and appointment allows the person appointed as a proxy voter to vote, on behalf of the elector, in the referendum as well as in the 2007 general election. An elector who appoints a proxy voter for the referendum must appoint the same proxy voter for the 2007 general election, and vice versa.
3.	Section 28	If only one candidate is nominated, the returning officer makes his or her return to the Chief Election Officer as described in section 81 with respect to the election of the candidate, but not with respect to the referendum.
4.	Section 29	The returning officer shall grant a poll for taking the votes in the referendum even if only one candidate is nominated.
5.	Clause 30 (2) (a)	If only one candidate remains after a candidate withdraws, the special rule in item 3 applies.
6.	Section 31	If a candidate's death results in a new day being fixed for polling, polling in the referendum shall also take place on the new day in that electoral district.
7.	Subsection 42 (6)	The prohibition also applies in respect of information about how an elector answers the referendum question.
8.	Subsection 42 (7)	The restriction also applies in respect of a person's answer to the referendum question.
9.	Subsection 47 (2)	The elector shall receive the referendum ballot and the election ballot from the deputy returning officer at the same time.
10.	Section 48	The elector shall mark and deposit both ballots.
11.	Subsection 49 (2)	A referendum campaign organizer is not entitled to receive the list of certificates.
12.	Section 52	An elector who delivers one of the ballots to the deputy returning officer as required but leaves without delivering the other one forfeits the right to vote in the referendum or in the 2007 general election, depending on which ballot is taken away.
13.	Section 53	One or both ballots may be declined.
14.	Section 54	One or both ballots may be replaced.
15.	Subsection 58 (1)	All accepted referendum ballots indicating the answer given to the referendum question and all unmarked, rejected, cancelled, declined and unissued referendum ballots shall be counted and sealed in separate envelopes, different from the ones used for the election ballots, by the deputy returning officer. The stubs of any referendum ballots issued shall be included in the envelope with the unissued referendum ballots.
16.	Section 59	There shall be two statements of the poll, one for the referendum ballots and one for the election ballots. One part of each shall be placed in or attached to the poll record.
17.	Section 60	The deputy returning officer shall complete a certificate in respect of the referendum in addition to the certificate in respect of the 2007 general election.
18.	Section 61	The deputy returning officer and poll clerk shall place the referendum ballot envelopes in the poll return envelope with the poll record, polling list, election ballot envelopes and other documents.
19.	Subsection 62 (2)	A candidate and a scrutineer appointed by a candidate are not entitled to seal or sign the sealed official tabulation envelope of referendum ballots.
20.	Section 66	The returning officer shall notify each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district of any intended proceeding in respect of votes in the referendum and shall ascertain the total number of votes given for each referendum result.
21.	Section 67	The returning officer shall declare the total number of votes for each referendum result. If the difference between the two numbers is less than 25, the returning officer shall apply for a recount under section 71.
22.	Section 69	Notice of an application relating to the referendum shall be given to each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district, but not to the candidates.
23.	Section 71	An application for a recount relating to the referendum may be made only by the returning officer or by an elector.
24.	Subsection 77 (2)	The returning officer shall declare the total number of votes for each referendum result. In the case of an equality of votes, there shall be no deciding vote.
25.	Subsection 78 (3)	On a recount relating to the referendum, if the judge makes no provision as to costs, the costs of the returning officer and election clerk shall be paid by the Province of Ontario at the rates prescribed under clause 112 (b) of the <i>Election Act</i> .
26.	Subsection 80 (9)	On an appeal from a judge's decision in a recount relating to the referendum, if the judge makes no provision as to costs, the costs of the returning officer and election clerk shall be paid by the Province of Ontario at the rates prescribed under clause 112 (b) of the <i>Election Act</i> .
27.	Section 81	The returning officer shall prepare a separate return of referendum results in a form provided by the Chief Election Officer. A copy of the return of referendum results shall be forwarded to each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district. The returning officer shall send the writ with the election return and return of referendum results, together with any reports under subsection 81 (2) of the <i>Election Act</i> , to the Chief Election Officer by registered mail. If the election return is completed and it appears that there will be a delay of more than 24 hours before the return of referendum results is also completed, the writ and election return shall be sent immediately, and the return of referendum results shall be sent as soon as it is completed. If the return of referendum results is completed and it appears that there will be a delay of more than 24 hours before the election return is also completed, the return of referendum results shall be sent immediately, and the writ and election return shall be sent as

Item	Provision of <i>Election Act</i>	Special rule for referendum
		soon as it is completed. In either case, any report shall be sent together with the return to which it relates.
28.	Section 82	An application may also be made if the delay, neglect or refusal relates to the referendum result; in that case, the notice of application shall be served on each registered referendum campaign organizer who appointed a scrutineer in the electoral district, but not on the candidates.
29.	Subsection 99 (3)	An action to determine the validity of the referendum vote in an electoral district may be commenced only by an elector in the electoral district or by the Chief Election Officer.
30.	Section 107	If, in an action to determine the validity of the referendum vote in an electoral district, the judgment of the court declares the referendum void in the electoral district and provides for the holding of a new referendum vote in the electoral district, a writ for the new referendum vote in the electoral district shall be issued and addressed to the returning officer in the electoral district. The writ for the new referendum is not required, however, if a new election is also required in the electoral district.
31.	Section 113	No additional fees and expenses shall be paid to election officers or returning officers in respect of the referendum.

TABLEAU 1
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX REPRÉSENTANTS (ARTICLE 11)

Numéro	Disposition de la <i>Loi électorale</i>	Règle particulière applicable au référendum
1.	Paragraphe 32 (1)	Un organisateur de campagne référendaire inscrit peut nommer une personne d'au moins 16 ans pour agir comme représentant dans une circonscription électorale en déposant un acte de désignation auprès du directeur du scrutin au moins cinq jours avant le jour du scrutin. La Loi électorale s'applique aux représentants ainsi nommés de la même façon qu'à ceux qui sont nommés par des candidats. Un représentant de candidat n'a pas le droit d'agir comme représentant d'organisateur de campagne référendaire inscrit, et vice-versa.
2.	Paragraphe 32 (2)	Un représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit n'a pas le droit de contester le droit de voter d'un électeur.
3.	Paragraphe 42 (1)	Un seul représentant de chacun des organisateurs de campagne référendaire inscrits a le droit de demeurer dans le bureau de vote à quelque moment que ce soit.
4.	Alinéas 47 (3) b) et (5) d)	Un représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit n'a pas le droit de demander une déclaration solennelle ni de faire une objection.
5.	Paragraphe 57 (4)	Un représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit a le droit de formuler une objection à l'égard d'un bulletin de vote référendaire, mais non à l'égard d'un bulletin de vote électoral. Un candidat et un représentant nommé par un candidat ont le droit de formuler une objection à l'égard d'un bulletin de vote électoral, mais non à l'égard d'un bulletin de vote référendaire.
6.	Paragraphe 58 (2)	Un représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit peut signer et sceller une enveloppe contenant des bulletins de vote référendaire, mais non une enveloppe contenant des bulletins de vote électoral. Un candidat et un représentant nommé par un candidat peuvent signer et sceller une enveloppe contenant des bulletins de vote électoral, mais non une enveloppe contenant des bulletins de vote référendaire.
7.	Article 60	Une copie de l'attestation à l'égard du référendum est fournie à chaque représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit qui est présent. Si aucun représentant n'est présent, l'attestation est envoyée au directeur du scrutin dans l'enveloppe contenant le rapport sur le scrutin.
8.	Paragraphe 62 (2)	Un représentant nommé par un organisateur de campagne référendaire inscrit peut sceller ou signer l'enveloppe scellée contenant le rapport sur le scrutin ou l'enveloppe scellée contenant les résultats de la compilation officielle des bulletins de vote référendaire, mais non l'enveloppe scellée contenant les résultats de la compilation officielle des bulletins de vote électoral.

TABLEAU 2
AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES (ARTICLE 11)

Numéro	Disposition de la <i>Loi électorale</i>	Règle particulière applicable au référendum
1.	Article 11	L'avis d'élection comprend la question référendaire de même qu'une déclaration portant qu'un référendum sur la réforme électorale est tenu en même temps que l'élection générale de 2007. Le libellé, les dimensions et l'apparence de la déclaration et son placement sur l'avis doivent être conformes aux directives du directeur général des élections. La question et la déclaration doivent toutes deux être à la fois en français et en anglais.
2.	Article 17	Une demande et nomination unique autorise le mandataire nommé à voter, au nom de l'électeur, au référendum ainsi qu'à l'élection générale de 2007. L'électeur qui nomme un mandataire pour le référendum nomme le même mandataire pour l'élection générale de 2007, et vice-versa.
3.	Article 28	S'il n'y a qu'un seul candidat, le directeur du scrutin fait au directeur général des élections le rapport prévu à l'article 81 à l'égard de l'élection du candidat, mais non à l'égard du référendum.
4.	Article 29	Le directeur du scrutin décide de tenir un scrutin pour recueillir le vote des électeurs lors du référendum même s'il n'y a qu'un seul candidat.
5.	Alinéa 30 (2) a)	S'il ne reste qu'un seul candidat après le retrait d'une candidature, la règle particulière énoncée au numéro 3 s'applique.
6.	Article 31	Si, en raison du décès d'un candidat, une nouvelle date est fixée pour le scrutin, le scrutin référendaire a lieu également à la nouvelle date dans cette circonscription électorale.
7.	Paragraphe 42 (6)	L'interdiction s'applique également à l'égard de la réponse de l'électeur à la question référendaire.
8.	Paragraphe 42 (7)	La restriction s'applique également à l'égard de la réponse d'une personne à la question référendaire.
9.	Paragraphe 47 (2)	L'électeur reçoit en même temps du scrutateur le bulletin de vote référendaire et le bulletin de vote électoral.
10.	Article 48	L'électeur fait une marque sur les deux bulletins de vote et dépose ceux-ci.
11.	Paragraphe 49 (2)	Un organisateur de campagne référendaire n'a pas le droit de recevoir la liste des attestations.
12.	Article 52	L'électeur qui remet un des bulletins de vote au scrutateur comme il se doit, mais qui sort sans remettre l'autre, perd le droit de voter au référendum ou à l'élection générale de 2007, selon le bulletin de vote qui a été emporté.
13.	Article 53	Un seul des bulletins de vote ou les deux peuvent être refusés.
14.	Article 54	Un seul des bulletins de vote ou les deux peuvent être remplacés.
15.	Paragraphe 58 (1)	Le scrutateur compte tous les bulletins de vote référendaire acceptés et donnant la réponse à la question référendaire ainsi que tous les bulletins de vote référendaire sans marque, rejetés, annulés, refusés et non remis et les place dans des enveloppes distinctes qu'il scelle et qui sont différentes de celles utilisées pour les bulletins de vote électoral. Il place les souches des bulletins de vote référendaire qui ont été donnés dans l'enveloppe des bulletins de vote référendaire qui n'ont pas été remis.
16.	Article 59	Deux relevés du scrutin sont rédigés : un pour les bulletins de vote référendaire et un pour les bulletins de vote électoral. Une partie de chacun des relevés du scrutin est placée dans le registre du scrutin ou y est annexée.
17.	Article 60	Le scrutateur rédige l'attestation à l'égard du référendum en plus de l'attestation à l'égard de l'élection générale de 2007.
18.	Article 61	Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote placent les enveloppes contenant les bulletins de vote référendaire dans l'enveloppe contenant le rapport sur le scrutin avec le registre du scrutin, la liste électorale, les enveloppes contenant les bulletins de vote électoral et les autres documents.
19.	Paragraphe 62 (2)	Un candidat et un représentant nommé par un candidat n'ont pas le droit de sceller ou de signer l'enveloppe scellée contenant les résultats de la compilation officielle des bulletins de vote référendaire.
20.	Article 66	Le directeur du scrutin donne à chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale avis de la marche qu'il entend suivre à l'égard des voix exprimées au référendum et établit le total des voix exprimées pour chaque résultat référendaire.
21.	Article 67	Le directeur du scrutin annonce le total des voix exprimées pour chaque résultat référendaire. Si la différence entre les deux nombres est inférieure à 25, il demande, par voie de requête, un dépouillement judiciaire aux termes de l'article 71.

Numéro	Disposition de la <i>Loi électorale</i>	Règle particulière applicable au référendum
22.	Article 69	Avis d'une requête relative au référendum est donné à chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale, mais non aux candidats.
23.	Article 71	Une requête en dépouillement judiciaire relatif au référendum ne peut être présentée que par le directeur du scrutin ou par un électeur.
24.	Paragraphe 77 (2)	Le directeur du scrutin annonce le total des voix exprimées pour chaque résultat référendaire. S'il y a égalité des voix, il n'y pas de voix prépondérante.
25.	Paragraphe 78 (3)	En cas de dépouillement judiciaire relatif au référendum, si le juge ne prévoit pas la liquidation des dépens, la province de l'Ontario paie les honoraires du directeur et du secrétaire du scrutin aux taux prescrits en vertu de l'alinéa 112 b) de la <i>Loi électorale</i> .
26.	Paragraphe 80 (9)	S'il est interjeté appel de la décision que rend un juge lors d'un dépouillement judiciaire relatif au référendum et que le juge ne prévoit pas la liquidation des dépens, la province de l'Ontario paie les honoraires du directeur et du secrétaire du scrutin aux taux prescrits en vertu de l'alinéa 112 b) de la <i>Loi électorale</i> .
27.	Article 81	Le directeur du scrutin prépare un rapport distinct sur le résultat du référendum selon la formule que fournit le directeur général des élections. Une copie du rapport sur le résultat du référendum est envoyée à chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale. Le directeur du scrutin envoie le décret avec le rapport sur le scrutin électorale et le rapport sur le résultat du référendum ainsi que tout compte rendu visé au paragraphe 81 (2) de la <i>Loi électorale</i> au directeur général des élections par courrier recommandé. Si le rapport sur le scrutin électorale est terminé et qu'il semble qu'il y aura un délai de plus de 24 heures avant que le rapport sur le résultat du référendum ne le soit, le décret et le rapport sur le scrutin électorale sont envoyés immédiatement et le rapport sur le résultat du référendum est envoyé dès qu'il est terminé. Si le rapport sur le résultat du référendum est terminé et qu'il semble qu'il y aura un délai de plus de 24 heures avant que le rapport sur le scrutin électorale ne le soit, le rapport sur le résultat du référendum est envoyé immédiatement et le décret de même que le rapport sur le scrutin électorale sont envoyés dès que celui-ci est terminé. Dans l'un ou l'autre cas, tout compte rendu est envoyé avec le rapport auquel il se rapporte.
28.	Article 82	Une requête peut également être présentée si le retard, la négligence ou le refus concerne le résultat du référendum, auquel cas l'avis de requête est signifié à chaque organisateur de campagne référendaire inscrit qui a nommé un représentant dans la circonscription électorale, mais non aux candidats.
29.	Paragraphe 99 (3)	Une action visant à décider la validité du scrutin référendaire dans une circonscription électorale ne peut être introduite que par un électeur de la circonscription électorale ou par le directeur général des élections.
30.	Article 107	Si, dans une action visant à décider la validité du scrutin référendaire dans une circonscription électorale, le tribunal déclare dans son jugement que le référendum est nul dans la circonscription et y prévoit la tenue d'un nouveau scrutin référendaire, un décret ordonnant la tenue du nouveau scrutin référendaire dans la circonscription est émis et adressé au directeur du scrutin de la circonscription. Le décret n'est toutefois pas exigé si une nouvelle élection doit également être tenue dans la circonscription.
31.	Article 113	Aucuns honoraires ni aucunes indemnités supplémentaires ne doivent être versés aux membres du personnel électoral ou aux directeurs du scrutin à l'égard du référendum.